Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 17 (1872)

Heft: (18): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Encore sur le commissariat des guerres

Autor: Hegg, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333078

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

l'instruction du personnel administratif, on peut aisément conclure de l'expérience faite, qu'avec des examens plus sévères l'argent qu'on dépense pour cette instruction serait largement compensé, en capital et intérêts, tandis qu'une économie sur ce point entraîne des sacrifices hors de proportion avec la somme épargnée.

Nous terminons en vous proposant

« *d'accorder votre approbation aux comptes des mises sur pied de* 1870 « *et* 1871. »

ENCORE SUR LE COMMISSARIAT DES GUERRES.

Bains de Wissembourg, le 24 août 1872.

Tit. rédaction de la Revue militaire suisse, *à Lausanne.*

Monsieur le rédacteur!

Je viens de recevoir le n° 15 de votre Revue, qui contient la fin de l'article que je vous ai remis dans le temps, et que vous avez eu l'obligeance de publier. Voudriez-vous bien m'ouvrir encore une fois vos colonnes, pour quelques remarques que je dois faire, afin d'éviter tout malentendu que pourraient susciter les annotations et observations que vous avez jointes à ma publication? Je crois pouvoir préciser, sans être trop long, mon point de vue, en apportant quelques nouveaux faits à l'appui. Je tiens de plus, tout particulièrement, que des principes que M. Vigo-Roussillon a exprimés dans son ouvrage, on ne tire point d'autres conclusions que celles qu'il a bien voulu y voir lui-même, et si dans mon compte-rendu je n'ai pas traduit assez clairement sa pensée, malgré mon désir, j'espère trouver dans vos lecteurs des juges indulgents.

Le premier point qui a donné lieu à une annotation de votre part, concerne la position réciproque du général en chef, du major-général et de l'intendant en chef. La portée que vous avez bien voulu donner à ce passage, me paraît exagérée. Ni le texte ni le fond de la phrase ne me semblent justifier votre appréciation. Nulle part en effet, si vous voulez consulter les mots mêmes qui sont employés, il ne s'agit de ministres consultants (1) et il ressort tout au contraire, qu'on ne doit envisager le major-général et l'intendant en chef qu'en qualité de ministres exécutant les ordres du général d'une part, et renseignant d'autre part le général sur tout ce qu'il ne peut voir lui-même. Je pense bien qu'un général commandant ne peut se dispenser de leurs services ni dans l'un, ni dans l'autre ordre de choses, car qui veut bien ordonner doit être avant tout bien renseigné.

La dernière phrase de l'annotation 1 de la page 382, tire des conséquences de mon texte, qui ne peuvent en découler; qu'il me soit permis de remarquer en outre que l'honorable annotateur, me semble avoir confondu les attributions du commandement avec celles de l'état-major (2). Elles ne sont pourtant pas absolument les mêmes, car dans ce dernier cas, l'état-major se mettrait tout simplement à la place du commandement, ce qui ne peut avoir lieu, comme vous venez nous le dire très judicieusement un peu plus haut vous même.

(1) En regard de cette affirmation nous nous bornerons à rappeler le texte même de l'article de M. le capitaine Hegg, tel qu'il se trouve dans notre n° 15, page 378. Ce texte porte « Pour le débarrasser (le général en chef) des détails d'exécution, il est entouré d'états-majors nombreux, à la tête desquels sont, pour ainsi dire *comme ses deux ministres, le major-général et l'intendant en chef.* » Ce n'est donc pas nous qui avons inventé le titre de *ministres*, et des ministres ne peuvent être que *consultants*, non de simples *exécutants*. — *Réd.*

(2) Ne serait-ce pas M. le capitaine Hegg qui fait la confusion dont il se plaint? L'état-major peut différer du commandement au point de vue de la hiérarchie, mais il ne peut être que le commandement lui-même ou l'organe premier du commandement au point de vue du travail à effectuer. — *Réd.*

L'annotation 2 de la même page est sans fondement, puisque ni M. Vigo-Roussillon ni moi ne demandent une quasi-indépendance pour l'intendant en chef, qui aurait pour effet de le poser comme l'égal du général, et de compromettre ainsi l'unité du commandement. La rédaction n'aurait-elle pas là, aussi, confondu le major-général avec le général en chef (1) ? La vérité est que la position réciproque de ces officiers est très claire et suffisamment bien définie. C'est le général représentant l'unité dominante qui exerce la stratégie, la haute administration de l'armée, la grande tactique, les jours de bataille. C'est sous ses ordres directs et indirects que le major-général dirige la stratégie, les grands mouvements et les opérations, et que l'intendant en chef s'occupe de la direction de tous les services administratifs de l'armée, qui du reste ne se bornent pas seulement à la question des subsistances comme on paraît le croire.

Je reconnais, il est vrai, qu'on a voulu, en France surtout, entraîné par la réaction qui a suivi les guerres de l'empire, faire des intendants militaires les contrôleurs de leurs généraux commandants. Ce ne sont pas seulement les chambres législatives dont les efforts ont été dirigés dans ce sens, mais aussi les différents ministres de la guerre, qui tenant à faire boucler leur budget, s'efforcaient de faire valoir ces tendances.

Je crois devoir dire expressément que je ne partage nullement cette manière de voir ; je la crois erronée, et des plus désastreuse dans ses suites. Selon toutes les apparences, telle est aussi l'opinion de M. Vigo-Roussillon. En effet, l'expérience a prouvé qu'elle a conduit entr'autres à enraciner des préjugés contre l'intendance militaire, dont elle a corrompu le vrai caractère. Il en est résulté que l'on a maintenant grand'peine à combattre toutes les idées fausses qui ont cours à l'égard du rôle de l'intendance militaire, rôle qui n'est pas, sous ce titre, le même dans tous les états, ce qui augmente encore la confusion.

Qu'il me soit permis de faire remarquer, par exemple, que l'intendance en France et l'intendance en Prusse n'ont pas du tout les mêmes attributions. En France, l'intendance est un vrai état-major, faisant partie de l'état-major général ; en Prusse c'est une spécialité chargée du commissariat des vivres et de la comptabilité ; là, les autres services administratifs sont dirigés par un fonctionnement en dehors de l'intendance. En revanche, la direction supérieure de tous ces services administratifs de l'armée prussienne est placée dans les mains du quartier-maître général. Ce sont des officiers de l'état-major général préparés expressément à ce genre de fonctions, qui sont chargés de veiller à la bonne exécution de tous les services administratifs (Generalquartiermeister, Oberquartiermeister, etc). Ces officiers figurent, dans les « ordres de bataille » immédiatement après les chefs d'état-major.

Veuillez excuser cette courte digression, que je ne crois pas sans utilité et permettez-moi encore quelques mots à propos de vos observations finales. Vous croyez voir dans la publication de M. Vigo-Roussillon un plaidoyer plus ou moins habile contre des reproches injustes qui, à la suite de la guerre 1870-1871, ont été adressés à l'intendance française. Vous avez sans doute, en portant ce jugement, perdu de vue que lorsque les conférences qui font le fond de son travail ont été faites au ministère de la guerre en mars 1869, personne ne songeait alors à critiquer ou attaquer l'intendance. Seuls la préface et l'épilogue ont été écrits en 1871, après la guerre, dans le but de constater que toutes les prévisions et

(1) Nous n'avons pas fait davantage cette confusion, sans cela nous n'aurions pas parlé d'une *quasi*-indépendance réclamée pour le commissaire en chef, mais d'une *complète* indépendance. En revanche il paraît que nous avons négligé de dire, pour être bien compris de M le capitaine Hegg, que le commissaire des guerres en chef devait, selon nous, être subordonné non-seulement au commandant en chef mais au major-général et à l'adjudant-général, avec la même hiérarchie correspondante dans les divisions, brigades et unités tactiques. — *Réd.*

prédictions de M. Vigo-Roussillon, faites en mars 1869, ont trouvé par les désastres de l'armée française, survenus 18 mois plus tard, pleine et entière justification.

Ce ne sont du reste pas des réformes que M. Vigo propose, il demande au contraire tout simplement l'exécution des lois et règlements administratifs encore aujourd'hui en vigueur et qui sont tombés dans l'oubli.

Personne ne songe aujourd'hui, au siècle des télégraphes et des chemins de fer, à revenir aux temps des imitateurs incapables de Turenne, qui n'opéraient qu'à portée de leurs magasins.

Sans donc vouloir se résigner le moins du monde à ne faire que des opérations fourragères, il est pourtant de première importance de toujours se souvenir en campagne, que pour combattre il faut vivre avant tout.

Or l'histoire de tous les temps est là pour prouver, qu'un général en chef est trop souvent porté à oublier cet axiome. La supposition que vous prêtez à M. Vigo à l'égard de ce faible de Messieurs les généraux est donc parfaitement fondée, et il serait facile de démontrer, l'histoire en main, qu'il y a eu toujours beaucoup plus de généraux qui ont négligé de s'occuper en temps utile des besoins de leurs troupes, que de ceux qui ont été prévoyants sous ce rapport. En plaçant en conséquence, auprès du chef militaire un homme compétent et en mesure de le renseigner journellement soit des besoins de son armée, soit des ressources pour les combler, on ne fait donc pas autre chose que de profiter des enseignements du passé.

Notre commissariat suisse, sans être tout à fait la même institution, a beaucoup plus de rapport avec l'intendance française qu'avec la prussienne. Toutefois, je dois dire, que quoique faisant partie de ce corps depuis 1864, je ne lui ai jamais pu reconnaître aucune organisation dans le genre de celle à laquelle vous faites allusion. Le règlement de 1845 première partie contient sans doute des prescriptions organisatoires excellentes, mais il partage le sort du règlement de campagne de 1832 et de la loi du 16 ventôse an III en France, c'est-à-dire d'être mis complétement de côté, tout en n'étant pas remplacé par quelque chose de mieux.

Et dans le régime actuel, y a-t-il l'unité désirable? j'en doute, et un seul exemple pour beaucoup va le démontrer. Voit-on en Suisse les commissaires des guerres rendre compte de leur administration à leur commandant, si ce n'est que pour la forme? Le commissaire en chef rend-il ses comptes au général qui doit avoir cependant la haute administration de son armée? non! Il lui fait tout au plus un rapport circonstancié. Au chef d'état-major il demande les visas nécessaires pour régulariser quelques-unes de ses pièces à l'appui. Les comptes bouclés ne sont présentés qu'à l'autorité politique, devant laquelle il est responsable de son administration, au lieu qu'ils devraient être couverts par la signature du général. Il est donc en effet l'égal du général puisque il adresse ses rapports à la même autorité, et nous avons donc de fait cette quasi-indépendance tant redoutée (1).

Il me reste à faire une dernière remarque concernant les auteurs du projet de réforme de l'administration militaire en Suisse, qui n'avaient point l'intention de s'occuper de la seule question de l'organisation du commissariat des vivres, comme on paraît l'admettre. Vous donnez à entendre que ces Messieurs ont été endoctrinés par M. Vigo-Roussillon et que leur œuvre s'en est ressentie considérablement. Permettez-moi de vous renseigner qu'il était tout simplement impossible que la chose se passât ainsi, et par une raison fort simple. C'est que l'ouvrage en question de M. Vigo n'a été publié que vers la fin de 1871 et n'est parvenu en Suisse

(1) On nous pardonnera de ne pas entreprendre de discussion sur cette singulière théorie. — *Réd.*

qu'au mois de décembre. Or le projet de réforme a vu le jour au mois d'août de la même année (1).

Les conclusions que vous avez donc voulu tirer de l'idendité de fond de ces deux publications, perdent ainsi leur valeur, puisque chaque travail a été fait séparément, à l'insu l'un de l'autre.

Veuillez donc excuser, si j'ai cru devoir entrer en matière sur ces différents points, c'est que leur objet, très-controversé d'ailleurs, est assez sérieux pour mériter toute notre attention.

Agréez, Monsieur le rédacteur, l'expression de ma haute considération.

E. Hegg, capitaine fédéral.

(1) Nous n'ignorions pas ces dates, que nous avons aussi enregistrées. Mais M. H. paraît oublier que les idées dont M. Vigo-Roussillon s'est fait l'organe *ont cours depuis fort longtemps* en France et qu'elles n'ont pas eu besoin de la brochure en question pour influencer les projets de réformes de notre commissariat; on voit en outre, par une autre assertion hasardée de M. H., qu'il ignore que ces idées sont aussi, et depuis longtemps, vivement combattues en France même. — *Réd.*

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Les *Aarauer Nachrichten*, la *Patrie* de Genève et beaucoup d'autres journaux réclament le rétablissement de l'école d'application suspendue depuis 1867. Elle avait lieu à la fin de l'école centrale et permettait aux officiers d'état-major d'appliquer en quelque mesure leur instruction théorique. L'école d'application a été suspendue momentanément pendant la période de transition résultant de la transformation des armes à feu. Maintenant que cette dernière est achevée, il n'y a plus de motif pour ne pas rétablir l'institution.

Nous nous rangeons complétement à l'opinion des journaux sus-indiqués. L'ancienne école centrale était une excellente institution, la préparation naturelle des grands rassemblements de troupes. Il serait temps qu'on la réorganisât, et qu'on n'y appelât pas toujours le même chef et les mêmes officiers comme instructeurs.

IL VIENT DE PARAITRE

chez

TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger:

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,

colonel fédéral suisse.

TOME PREMIER

Un volume grand in-8°, avec 3 cartes.

Ce volume (l'ouvrage entier en aura trois) va jusqu'aux opérations devant Metz. Il contient entr'autres un exposé détaillé des organisations militaires française et prussienne, des renseignements nouveaux sur les batailles de Wissembourg, de Wœrth et de Forbach, ainsi que des appréciations critiques impartiales sur la première période de la guerre.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.